PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JP MULLER

ZAC du WELSCHEN SCHLAG - EUROEASTPARK
68300 Saint-Louis

Références : 0003013830_2023_10_16_JP MULLER_VIIC incompatibilités chimiques
Code AIOT : 0003013830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2023 dans l'établissement JP MULLER implanté ZAC du WELSCHEN SCHLAG - EUROEASTPARK 68300 Saint-Louis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JP MULLER
- ZAC du WELSCHEN SCHLAG - EUROEASTPARK 68300 Saint-Louis
- Code AIOT : 0003013830
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie JP MULLER est spécialisée dans l'entretien et la location de linge et de vêtements professionnels

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incompatibilités chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I	Sans objet
6	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéa 4	Sans objet
4	État des matières stockées – connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 11 et 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite sur site a permis de constater que la plupart des points contrôlés ne sont pas conformes ou sont susceptibles de ne pas l'être.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes [...] ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. [...]
Constats : La surveillance est réalisée par l'exploitant et en son absence le responsable de la maintenance. Le responsable de la maintenance ainsi que l'exploitant ne disposent pas de formation spécifique. Seul le technicien de la maintenance a indiqué qu'il dispose d'une formation spécifique. Un justificatif a été présenté. Il en ressort que les personnes désignées pour assurer la surveillance de l'installation ne sont pas formées, ce qui constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques

Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'inspection a vérifié le respect de cette prescription pour le local lessiviel. Le plan du local lessiviel a été présenté. Les pictogrammes de dangers n'y figurent pas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : [...] des consignes sont établies, tenues à jour [...] Ces consignes indiquent notamment : [...] - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ; - les modes opératoires ; [...]
Constats : La représentante de l'exploitant a présenté les consignes suivantes : - consigne de reprise des fûts et bidons, - consigne de stockage des conteneurs de produits chimiques, - consignes en cas d'épandage accidentel de produits lessiviels. Les consignes présentées ne sont pas datées ni signées et manquent de précisions ou ne sont pas adaptées. A titre d'exemple, il est indiqué dans la consigne qu'en "cas d'épandage dans les égouts, prévenir la Station d'Epuration". La consigne ne précise pas les mesures immédiates à mettre en œuvre pour limiter les conséquences du déversement accidentel.
Observations : Il est attendu que l'exploitant rédige les documents précisés dans le point de contrôle précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** État des matières stockées – connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 11 et 12
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. [...] (art 11) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger [...] (art 12)
Constats : Le registre des produits lessiviels a été transmis par mail du 8 décembre 2023. Il indique la nature

et la quantité des produits détenus. Il est mis à jour mensuellement. Les fiches de données de sécurité sont situées dans un classeur. Ces fiches de données ont été simplifiées et sont situées dans le local lessiviel. Les récipients portent le nom des produits et les symboles de dangers.
Observations : Le plan du local lessiviel n'est pas à jour. Certains produits comme le dermasil émulsion n'apparaissent pas dessus. Il appartient à l'exploitant de le compléter.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 **:** Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Les justificatifs de dimensionnement de chaque fosse de rétention et des contenants associés n'ont pas été présentés. L'inspection ne peut pas se positionner sur la conformité ou non de ce point de contrôle.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de dimensionnement de chaque fosse de rétention dans un délai de quinze jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 **:** Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. [...]
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été possible de soulever le caillebotis métallique situé sur la rétention. Il n'était par conséquent pas possible de vérifier l'étanchéité de la rétention. L'inspection n'a pas été en mesure de s'assurer que les rétentions ne présentent pas de fissures visibles.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre des photographies permettant de visualiser l'intérieur des rétentions (sans les caillebotis) dans un délai de quinze jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéa 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'inspection a constaté que dans le local lessiviel, les produits acides et basiques ne sont pas associés à la même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite